



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 13 FEVRIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 642

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN

Excusé :

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 636 et 637

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

SCORES ERRONES

N°127 : Ent. ST QUENTIN FALLAVIER-OI. VILLEFONTAINE / Ent. CVL38-DIEMOZ : U13 – D1 - POULE M – MATCH du 03/02/2024

Suite au courriel du club de CVL38, la C.R. demande des informations au club de ST QUENTIN FALLAVIER quant au résultat.

Retour demandé pour le 19/02/2024, délai de rigueur.

N°128 : SEYSSINET 22 / ISLE d'ABEAU : U20 – D2 - MATCH du 03/02/2024

Suite à courriel du club de SEYSSINET, la C.R. demande au club ISLE d'ABEAU des informations quant au résultat.

Retour demandé pour le 19/02/2024, délai de rigueur.

SCORE ERRONE – MODIFICATION VALIDEE

N°129 : ECHIROLLES 5 / ASIEG : U13 – D4 – POULE C – MATCH DU 10/02/2024.

Considérant ce qui suit :

- Courrier officiel des deux clubs.
- Résultat de la rencontre : 1 / 14

ECHIROLLES 5 : (0 (zéro) point, 1 (un) but)

ASIEG : (3 (trois) points, 14 (quatorze) buts)

Modification sera apportée.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

FUTSAL D1

N°126 : FUTSAL des GEANTS / VALENCE FUTSAL 26 : FUTSAL – D1 – MATCH du 25/11/2023

La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu aux deux équipes.

Retour des divers renseignements (feuille de match et résultats) pour le 19/02/2024, délai de rigueur sous peine de match perdu aux deux équipes.

N°119 : FUTSAL PAYS VOIRONNAIS / VALENCE FUTSAL 26 : FUTSAL – D1 – MATCH du 22/10/2023 se joue le 23/02/2024.

~~La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu aux deux équipes.~~

N°120 : FUTSAL des GEANTS / FUTSAL PAYS VOIRONNAIS : FUTSAL – D1 – MATCH du 06/12/2023 se joue le 11/03/2024.

~~La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu aux deux équipes.~~

N°121 : FUTSAL DES GEANTS / FUTSAL VOREPPE 2 : FUTSAL – D1 – MATCH du 10/01/2024

La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu aux deux équipes.

Retour des divers renseignements (feuille de match et résultats) pour le 19/02/2024, délai de rigueur sous peine de match perdu aux deux équipes.

N°123 : VALENCE FUTSAL 26 / FUTSAL PICASSO : FUTSAL – D1 – MATCH du 28/01/2024

La C.R. demande à ces deux clubs, le résultat de la rencontre et la feuille de match sous réserve de match perdu par pénalité aux deux équipes.

Retour des divers renseignements (feuille de match et résultats) pour le 19/02/2024, délai de rigueur sous peine de match perdu aux deux équipes.

MATCH ARRETE

N°130 : BEAUVOIR ROYAS / ISLE D'ABEAU : U13 – D2 – PHASE 2 - POULE F – MATCH DU 10/02/2024.

Dossier transmis par la commission de discipline

Considérant ce qui suit :

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport noté sur la F.M.I., relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 60^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de l'ISLE D'ABEAU a abandonné le terrain.

L'article 159 des règlements généraux de la F.F.F. stipule : « Si une équipe, en cours de partie, se trouve à moins de huit joueurs (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de L'ISLE d'ABEAU pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUVOIR-ROYAS.

ISLE D'ABEAU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

BEAUVOIR-ROYAS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

- **VILLENEUVE / VALLEE DU GUIERS : SENIORS D1 – MATCH du 18/02/2024**
 - se jouera à 12 h 00 au stade Aymé DE MARCIEU à Le Cheylas

- **VILLENEUVE 2 / A.S.I.E.G. : SENIORS D4 – POULE A – MATCH du 18/02/2024**
 - se jouera à 12 h 00 au stade de CRETS EN BELLEDONNE (club PAYS d'ALLEVARD)

- **ST MARCELLIN / Gpt VEZERONCE-HUERT- DOLOMIEU : U20 – D1 – MATCH du 17/02/2024**
 - se jouera à 15 h 00 à FARAMANS

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°125 : L.C.A. Foot38 / F.C. LA TOUR-ST CLAIR : SENIORS – D3 – POULE C – MATCH DU 04/02/2024.

Le club de L.C.A. Foot38 a écrit sur la F.M.I. : " formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 5 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. LA TOUR ST CLAIR."

Le club de L.C.A. Foot38 a confirmé sa réserve par courriel le 04/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de L.C.A. Foot38 pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme : ne correspond à aucun libellé de réserves (... 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs et non 5 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec l'équipe supérieure)

Sur le fond :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de F.C. LA TOUR-ST CLAIR évoluant en R1, POULE C et en D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Aucun joueur brûlé.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°131 : ST ANDRE le GAZ 2 / F.C. LA TOUR-ST CLAIR 3 : SENIORS – D3 – POULE C – MATCH DU 11/02/2024.

Le club de ST ANDRE LE GAZ a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. LA TOUR ST CLAIR."

Le club de ST ANDRE LE GAZ a confirmé sa réserve par courriel le 12/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST ANDRE LE GAZ pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de F.C. LA TOUR-ST CLAIR évoluant en R1, POULE C et en D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°132 : ST LATTIER 2 / RO-CLAIX 2 : SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 11/02/2024.

Le club de ST LATTIER a adressé un courriel au District ISERE Football le 12/02/2024 : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US ROCLAIX., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club US Ro-Claix. »

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST LATTIER pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de RO-CLAIX évoluant en D3, POULE B
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°133 : SAINT MARTIN D'HERES FC 2 / ES MISTRAL : SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 11/02/2024.

Le club de MISTRAL a adressé un courriel au District ISERE Football le 13/02/2024 : "
...souhaite confirmé la réserve déposée lors de la rencontre du 11/02/2024 opposants "SAINT MARTIN D'HERES FC / ES MISTRAL" seniors D4. En effet comme inscrit sur la FMI le club de SMH a fait joué un nombre de joueurs ayant participé avec l'équipe supérieur non autorisé. »

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de MISTRAL pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Sur la forme :

Considérant ce qui suit :

- Aucune réserve ne figure sur la F.M.I.
- Art. 187 des R.G. de la F.F.F. Réclamation (réserves d'après-match) – Évocation

Réclamation : "... Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son **irrecevabilité**.*"

Sur le fond :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de ST MARTIN D'HERES évoluant en D2, POULE B.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 9 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.